F A5396

30 JUIN 1993

" A.B.C.D. PROFILS "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000,00 Francs

Siège Social : 7, traverse du Portugal,
13010 MARSEILLE

MARSEILLE - 8e arrond
10 JUIN 1993
Enregistré à
Bord 2 3 5
Reçu cinq francs

- S T A T U T S -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur SARFATI Daniel, né le 1er Octobre 1944 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant : 305 B, avenue du Prado, 13008 MARSEILLE, marié le 27 Juillet 1968 à TUNIS sous le régime de la communauté de biens à madame HAZAN Maguy-Mariem.

- Monsieur BELLAICHE Gilles, né le 21 Décembre 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant : 12, rue Raphael, 13008 MARSEILLE, marié le 23 Février 1978 à TUNIS sous le régime de la communauté de biens à madame ZERBIB Patricia.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et spécialement par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

CATA
DUPLI

HB
GB RB

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Si la société à vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

* la fabrication, l'installation, le dépôt et la distribution, la vente, l'entretien et la réparation de toutes menuiseries, équipements, aménagements intérieurs d'immeuble, cloisons, mobilier, placards, aménagement de meubles, portes coulissantes, miroiterie, vitrerie, gravures d'art et autres objets de décoration ;

* l'achat, la vente, la représentation de mobilier de bureaux, de tout matériel de bureautique, d'informatique et robotique, l'équipement clés en main de bureaux et locaux professionnels de tout type ;

En outre la société peut vendre au détail ou créer tout établissement de vente au détail des produits ci-dessus désignés et de tous autres produits se rattachant à cette activité.

Enfin, et plus généralement, la société peut accomplir toutes opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirecteent, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

" A.B.C.D. PROFILS "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social, du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et du siège du Tribunal de Commerce au greffe auquel la société est immatriculée.

TB
GB
FB

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé :

7, traverse du Portugal, 13010 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout lieu sur décision extraordinaire des assoiés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur SARFATI Daniel,
 Apporte à la société une somme en numéraire de
 CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 150.000,00 Francs

- Monsieur BELLAICHE Gilles,
 Apporte à la société une somme en numéraire de
 CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,00 Francs

Soit ensemble la somme totale de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Francs), laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société, à la banque : CREDIT DU NORD, Agence Jeanne d'Arc, 93, boulevard Jeanne d'Arc, 13005 MARSEILLE.

Conformément à la Loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation du certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

HB
GB
PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 29 Mars 1958

II - Rémunération des apports

Selon les apports respectifs, il a été attribué :

- à Monsieur SARFATI Daniel,
 mille cinq cents parts de Cent Francs chacune, ci 1.500 parts

- à Monsieur BELLAICHE,
 cinq cents parts de Cent Francs chacune, ci 500 parts

III - Intervention de conjoints d'associés communs en biens

Madame HAZAN Maguy-Mariem, épouse commune en biens de Monsieur SARFATI Daniel, atteste par signature des présentes :

- avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'intention de son conjoint de faire, à la présente société en formation, les apports en deniers sus-indiqués au paragraphe II en vue de la souscription de mille cinq cents (1.500) parts ;

- qu'elle consent expressement à la réalisation dudit apport par son conjoint ;

- qu'elle n'entend pas devenir associée de la présente société pour autant ;

Madame ZERBIB Patricia, épouse commune en biens de Monsieur BELLAICHE Gilles, atteste par signature des présentes :

- avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'intention de son conjoint de faire, à la présente société en formation, les apports en deniers sus-indiqués au paragraphe II en vue de la souscription de cinq cents (500) parts ;

- qu'elle consent expressement à la réalisation dudit apport par son conjoint ;

- qu'elle n'entend pas devenir associée de la présente société pour autant ;

PB

PB CB

FACE ANNULE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Francs).

Il est divisé en deux mille (2.000) parts de 100,00 Francs (CENT FRANCS) chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- à Monsieur SARFATI Daniel,
 mille cinq cents parts numérotées de 1 à 1.500,
 ci 1.500 parts

- à Monsieur BELLAICHE Gilles,
 cinq cents parts numérotées de 1.501 à 2.000,
 ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, c'est à dire : deux mille (2.000) parts.

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966 les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes intégralement libérées.

MB CB PB

FACE ANNULE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création, avec ou sans prime, de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées , attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- ou encore par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérees et réparties dès leur création. La répartition des parts prévues à l'article 7 sera modifié en conséquence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnelllement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts rendues ainsi disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agreées aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci sont évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

MB GB PB

FACE ANNULE

Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans que cette dernière puisse être inférieure au minimum légal, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissairesaux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ceux-ci font connaître à cette assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décison, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois de la date du dépôt, par acte extrajudiciaire.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existance de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TLS

GB PB

FACE ANNUL..
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195(

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des cessions ou mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

MS

GB PB

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1950

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers, ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposable à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou qu'autant qu'elles auront fait l'objet d'un dépôt en un exemplaire original, au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants. De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

TCB

GB PB

FACE ANNUL
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, si elles sont détenues depuis au moins deux ans, ou bien si elles ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou décendant, le prix de cession étant déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le ême délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentiment à la cession est réputé acquis.

TLS GB PB

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux partis sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes, établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires, ainsi que les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visées sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de L'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

MB GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve des justifications stipulées à l'article 14.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de Gérant.

Le ou les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés nomment par les présentes comme premier gérant :

- Monsieur BELLAICHE Gilles, associé sus-nommé.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. Il engage la société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il convient de préciser qu'il peut notamment ouvrir tous comptes en banque et aux chèques postaux, les faire fonctionner, les clore et s'y substituer toute personne de son choix.

Chaque gérant dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

MB GB PB

FACE ANNULEE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger les actifs sociaux, titres de participation, immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les biens sociaux, un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant ; mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de rémunération.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indeterminée.

- Toutefois, la limite d'age pour l'exercice des fonctions de gérant est fixée à quatre vingt ans.

Aucun gérant ne pourra être nommé s'il a dépassé cette limite d'âge.

Le Gérant qui doit de retirer devra informer de sa retraite future chacun des associés trois mois au moins avant son quatre vingtième anniversaire et sera réputé démissionnaire d'office lorsque il l'aura atteint.

- En outre, les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur incapacité physique dûment constatée pendant une année ou leur incapacité légale, leur déconfiture ou leur faillite, leur démission ou leur révocation.

MS

GB PB

FACE AVANT

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1950

* Chacun des gérants, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou bien par les tribunaux à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

* Les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions à toute époque, à charge par eux d'en informer chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

* L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique, dûment constatée pendant une année, doit faire l'objet d'une décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

La cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé par un nouveau gérant nommé lors d'une assemblée générale ordinaire des associés ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux dans le mois qui suit cette cessation. Toutefois, cette nomination serait facultative dans le cas où il exiterait un ou plusieurs autres gérants. Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant continuent à exercer leurs fonctions pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements leurs sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TCB

GB PB

FACE ANNUL
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a subi personnellement un préjudice.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, le ou les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions qui précèdent concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir

MB GB PB

FACE ANNU
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 195

les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoint , ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

MS

GB PB

FACE ANNU
Art. 3 5 C. G. I
Arrêté ... 20 Mars ...

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels doivent être prises obligatoirement en assemblée, réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - A S S E M B L E E S

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant, soit à défaut, par le Commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander à la gérance la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

MB

GB PB

FACE ANN
Art. 905 C.
Arrêté du 20

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre

MB GB PB

FACE ANN
Art. 905 C
Arrêté du 20

recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation

PB GB PB

FACE ANNULEE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20

du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et approuver les gérants mêmes statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés sous l'article 17, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la Loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation, en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes autres décisions extraordinaires, sauf cas d'augmentation par incorporation de réserves ou de bénéfices pris par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

MB

GB PB

FACE ANNULÉE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

TLS GB PB

FACE ANNULEE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires.

Enfin, tout autre associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice. Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TLS GB PB

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en harmonie des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés. Passé ce délai, les dividendes peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auquel cas ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

RS

GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

HK

GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société, la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond , cette régularisation a eu lieu.

TLB

GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, cessation de l'objet social, capital réduit au-dessous de 50.000,00 Francs, réunion de toutes les parts en une seule main), et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant la période d'activité sociale, prendre les décisions qu'ils jugent utiles pour tout ce qui concerne cette liquidation, de la manière indiquée sous l'article 23 ci-dessus.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

MB

GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés porportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridication des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social.

A défaut, les assignations et significations sont valablement faites au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présentesemportera par la société reprise de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

GB PB

GB PB

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par ailleurs, les soussignés autorisent dès à présent le ou les gérants à contracter tous les engagements nécessités par la réalisation de l'objet social avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment mandatent Monsieur BELLAICHE Gilles en vue de la signature de tous actes et d'accomplir toutes formalités consécutifs au plan de reprise homologué par Jugement du Tribunal de Commerce du 22 Avril 1993.

Cette immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle reprise de ses engagements.

ARTICLE 42 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 43 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immtriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

° ° °

Fait à MARSEILLE, le 10 MAI 1993
en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités diverses et un pour rester déposé au siège social et deux exemplaires sur papier libre pour chacun des associés, conformément à la Loi.

SARFATI Daniel.
Lu et approuvé

SARFATI Maguy-Mariem.
Lu et approuvé

BELLAICHE Gilles.
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de

BELLAICHE Patricia.
Lu et approuvé

FACE ANNULEE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

" A.B.C.D. PROFILS "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000,00 Francs

Siège Social : 7, traverse du Portugal,
13010 MARSEILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°/ Présentation au Tribunal de Commerce de MARSEILLE d'un plan de reprise du fonds de commerce de la S.A.R.L. A.B.C.D. ENTREPRISE (R.C.S. MARSEILLE 80.B.308), déclarée en redressement judiciaire par Jugement du 21 Janvier 1993, plan homologué par le même Tribunal par Jugement en date du 22 Avril 19993.

2°/ Etablissement des statuts et tous actes nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°/ Ouverture d'un compte bancaire, à la banque : CREDIT DU NORD, Agence Jeanne d'Arc, 93, boulevard Jeanne d'Arc, 13005 MARSEILLE, en vue d'y déposer les fonds provenant de la libération des apports en numéraire.

Fait à MARSEILLE, le 10 MAI 1993

SARFATI Daniel.

Lu et Approuvé

SARFATI Maguy-Mariem.

lu et approuvé

BELLAICHE Gilles.

Lu et approuvé
bon pour
acceptation des
fonctions de gérant

BELLAICHE Patricia.

Lu et approuvé

Bellaïche

FACE ANNULÉE
Art. 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de Frs 872.056.575 dont le siège Social est à LILLE (59) 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 9eme 6/8 boulevard HAUSSMANN,

représenté par Mr Marc ROBERGEOT. Directeur de l'Agence MARSEILLE JEANNE D'ARC 93 Bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation SARL A. B. C. D PROFIL dont le siege social est : 7 Traverse du Portugal 13010 Marseille .

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société. la somme de Frs 200.000 (Deux cent mille) représentant le montant des versements de souscription de 2000 parts de Frs 100.00 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sont :

1) Mr. Daniel SARFATI.....1500 parts Frs150.000

2) Mr Gilles BELLAICHE.....500 parts Frs 50.000

Fait à Marseille le 10 Mai 1993

Crédit du Nord
Agence de Marseille
Jeanne d'Arc
93, bd Jeanne-d'Arc
13005 Marseille
Téléphone : 91.47.66.25

" A.B.C.D. PROFILS "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000,00 Francs

Siège Social : 7, traverse du Portugal,
13010 MARSEILLE

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur BELLAICHE Gilles, demeurant : 12, rue Raphael, 13008 MARSEILLE,

déclare que viennent d'être établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée : "A.B.C.D. PROFILS", suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE, du 10 Mai 1993

Pour une durée de cinquante ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Ayant pour objet : directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

* la fabrication, l'installation, le dépôt et la distribution, la vente, l'entretien et la réparation de toutes menuiseries, équipements, aménagements intérieurs d'immeuble, cloisons, mobilier, placards, aménagement de meubles, portes coulissantes, miroiterie, vitrerie, gravures d'art et autres objets de décoration ;

* l'achat, la vente, la représentation de mobilier de bureaux, de tout matériel de bureautique, d'informatique et robotique, l'équipement clés en main de bureaux et locaux professionnels de tout type ;

En outre la société peut vendre au détail ou créer tout établissement de vente au détail des produits ci-dessus désignés et de tous autres produits se rattachant à cette activité.

Que le siège social a été fixé : 7, traverse du Portugal, 13010 MARSEILLE.

Que le capital social a été fixé à 200.000 F, divisé en 2.000 parts de 100 Francs (CENT FRANCS) chacune ;

FB

Que les apports en numéraire ont été les suivants :

. Monsieur SARFATI Daniel : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

. Monsieur BELLAICHE Gilles : CINQUANTE MILLE FRANCS

Que le nombre des associés est ainsi de DEUX ;

Que les parts ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ;

Que les fonds provenant de la libération desdites parts ont été déposés à la Banque : CREDIT DU NORD, Agence Jeanne d'Arc, 93, boulevard Jeanne D'Arc, 13005 MARSEILLE, ainsi qu'il résulte du reçu délivré et présenté avec la demande d'immatriculation ;

Que la société est gérée par :

- Monsieur BELLAICHE Gilles, né le 21 Décembre 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité Française, demeurant : 12, rue Raphael, 13008 MARSEILLE, associé sus nommé.

Que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été annexé aux statuts ;

Que les statuts et actes désignant le ou les gérants, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Le soussigné déclare signer la présente déclaration de conformité en pleine connaissance des statuts et autres actes de la responsabilité qu'il encoure du chef d'avoir établi et signé ladite déclaration, qu'il certifie sincère, complète et conforme aux lois, décrets et arrêtés.

Fait à MARSEILLE, le 25 JUIN 1993

BELLAICHE Gilles.